



N° d'ordre

Expédition

Délivrée à
Pour la partie

le
€
JGR

Numéro du répertoire

2022 /

R.G. Trib. Trav.

21/97/A

Date du prononcé

20 décembre 2022

Numéro du rôle

2022/AN/71

En cause de :

**P A ASBL
c/
B T**

Cour du travail de Liège

Division Namur

Chambre 6-A

Arrêt

**Sécurité sociale des travailleurs indépendants – droit passerelle –
conditions d’octroi – principalement art. 4bis et 4ter de la loi du 23
mars 2020**

EN CAUSE :

ASBL P (ci-après, « l'ASBL »), BCE n°, dont le siège social est établi à

Partie appelante, représentée par Maître X-L N, Avocat

CONTRE :

Monsieur T B (ci-après, « Monsieur B. »), RRN n°, domicilié à

Partie intimée, ayant comparu en personne.

•
• •

I.- INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats, et notamment :

- les jugements attaqués, prononcés contradictoirement entre parties les 04 octobre 2021 et 07 mars 2022 par le Tribunal du travail de Liège, division Namur, 4^{ème} Chambre (R.G. 21/97/A) ;
- la requête formant appel de ces jugements, remise au greffe de la Cour du travail de Liège, division Namur, le 04 mai 2022 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le jour même, invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 21 juin 2022 ;
- l'avis, conforme à l'article 766 du Code judiciaire, adressé à l'Auditorat général près la Cour du travail de Liège le 04 mai 2022 ;
- l'ordonnance rendue le 21 juin 2022, en application de l'article 747, § 1^{er} du Code judiciaire, fixant la cause pour plaidoiries à l'audience publique du 18 octobre 2022, notifiée le 23 juin 2022 ;
- les conclusions principales pour la partie appelante, remises au greffe le 22 août 2022 ;
- les conclusions pour la partie intimée, remises au greffe le 16 septembre 2022 ;

- le dossier de pièces pour la partie appelante, remis au greffe le 28 septembre 2022 ;
- l'ordonnance rendue le 28 septembre 2022, conformément à l'article 200 du Code judiciaire, désignant Monsieur Philippe STIENON en qualité de conseiller social au titre d'indépendant ;
- le dossier de pièces pour la partie appelante, déposé à l'audience publique du 18 octobre 2022.

Les parties ont comparu et été entendues en leurs explications à l'audience publique du 18 octobre 2022.

A la même audience, les parties ont précisé ne pas contester et marquer leur accord sur les dates auxquelles les conclusions et pièces ont été communiquées.

Monsieur E V, Substitut général près la Cour du travail de Liège, a donné son avis oralement à la même audience.

Les parties n'ont pas souhaité répliquer à cet avis et la cause a été prise en délibéré.

II.- FAITS ET ANTÉCÉDENTS PERTINENTS

Il ressort des documents déposés au dossier de la procédure et des explications fournies à l'audience que :

- Monsieur B. est menuisier ; il travaille en qualité d'indépendant, principalement chez les particuliers ;
- l'ASBL est sa caisse d'assurances sociales ;
- il n'est pas contesté que dans le cadre de la crise sanitaire liée au coronavirus, il a bénéficié d'un droit passerelle pour les mois de mars 2020 à juillet 2020 et, à nouveau, à partir du mois de janvier 2021 ;
- par un e-mail du 26 octobre 2020, l'ASBL a accusé réception de la demande de Monsieur B. « *de prolongation d'indemnité de soutien à la reprise pour le mois de septembre 2020 dans le cadre des mesures exceptionnelles suite au CORONAVIRUS* » ;
- par un e-mail du 02 novembre 2020, l'ASBL a accusé réception de la demande de Monsieur B. « *d'indemnité de soutien à la reprise* » pour les mois d'octobre, novembre et décembre 2020 « *dans le cadre des mesures exceptionnelles suite au CORONAVIRUS* » ;

- par e-mail du 26 novembre 2020 (pièce produite par Monsieur B. devant le Tribunal du travail), l'ASBL a notifié la décision suivante à Monsieur B. :

« (...) nous vous informons que vous ne pouvez pas bénéficier du droit passerelle de soutien à la reprise étant donné que vous ne remplissez pas la ou les conditions suivante(s) :

- *votre secteur n'entre pas en ligne de compte pour la mesure temporaire de droit passerelle de soutien à la reprise étant donné qu'il n'a pas été contraint d'interrompre ses activités par ordre du gouvernement.*
- *votre secteur ne peut invoquer un lien direct avec un secteur ayant été contraint d'interrompre ses activités par ordre du gouvernement. (...) »*

Il s'agit de la première décision contestée ;

- il ressort des pièces fournies par l'ASBL aux services de l'Auditorat du travail qu'un second e-mail, similaire à celui du 26 novembre 2020, a été envoyé à Monsieur B. le 02 décembre 2020 ;

Il s'agit de la seconde décision contestée.

Par une requête adressée au greffe du Tribunal du travail par courrier recommandé du 08 février 2021, Monsieur B. a contesté les décisions précitées, soulignant notamment que :

- son activité a été fort touchée par la crise sanitaire et les restrictions en termes de contacts ; en effet, il a perdu une part substantielle de ses contrats (les particuliers étant peu enclins à faire exécuter des travaux chez eux et les contacts pour trouver de nouveaux contrats s'étant fortement réduits) ;
- le droit passerelle lui a été octroyé de mars à juillet 2020 (lorsque le critère était la perte de travail pendant 7 jours consécutifs) ;
- de septembre à décembre 2020, le droit passerelle lui a été refusé bien qu'il continue à perdre au moins 10% de ses revenus.

Par ses conclusions, l'ASBL a sollicité que la demande soit déclarée recevable, mais non fondée, faisant valoir que Monsieur B. ne satisfait pas aux conditions légales d'octroi pour la période litigieuse.

III.- JUGEMENTS CONTESTÉS

1.

Par un premier jugement prononcé le 04 octobre 2021, le Tribunal du travail a :

- dit le recours recevable ;
- réservé à statuer et rouvert les débats aux fins visées dans le jugement.

La réouverture des débats était notamment motivée comme suit :

« En l'espèce, le tribunal partage l'avis de Madame l'auditeur du travail en ce sens que la situation de [Monsieur B.] doit s'analyser sous l'angle du droit passerelle de soutien à la reprise (article 4ter de la loi).

[L'ASBL] prétend que cette prime de relance ne peut non plus revenir à [Monsieur B.] car les activités du secteur de la construction n'ont pas strictement été interdites par les arrêtés ministériels pris en la matière. Qu'étant menuisier et travaillant seul, [Monsieur B.] était en mesure de travailler chez les particuliers en respectant les règles de distanciation sociale.

Le tribunal ne partage pas cette analyse.

En effet, l'article 4ter de la loi vise également l'activité 'limitée' par les mesures prises pour enrayer la propagation du virus.

Quasiment toutes les professions ont été concernées.

L'article 4ter de la loi trouve donc à s'appliquer sous réserve de la vérification suggérée par Madame l'auditeur, à savoir :

- *qu'il y a lieu d'inviter [Monsieur B.] à démontrer qu'il remplit bien les conditions visées par l'article 4ter de la loi du 23 mars 2020 modifiant la loi du 22 décembre 2016 instaurant un droit passerelle en faveur des travailleurs indépendants et introduisant des mesures temporaires dans le cadre du COVID-19 en faveur des travailleurs indépendants et plus particulièrement la première condition (...)*
- *qu'il y a lieu d'inviter [Monsieur B.] à préciser si il a ou non travaillé entre mars et juin 2020. Dans l'affirmative dans quelles conditions et pour quel(s) chantier(s). »*

2.

Par un second jugement prononcé le 07 mars 2022, le Tribunal du travail a :

- dit le recours fondé ;
- constaté et dit pour droit que le droit passerelle de soutien à la reprise est dû à Monsieur B. pour les mois de septembre à décembre 2020 inclus ;

- dit n'y avoir lieu à la condamnation à l'indemnité de procédure, Monsieur B. n'étant pas représenté par un avocat ;
- en application de la loi du 19 mars 2017, condamné d'office l'ASBL au paiement de la contribution de 20,00 euros au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

IV.- OBJET DE L'APPEL ET POSITION DES PARTIES

1.

Par requête remise au greffe de la Cour le 04 mai 2022, l'ASBL sollicite la réformation du jugement critiqué ; tel que précisé en termes de conclusions, elle sollicite concrètement :

- que son appel soit déclaré recevable et fondé et, en conséquence, réformant partiellement les jugement dont appel,
- que le recours de Monsieur B. à l'encontre de la décision de refus d'allocation de droit passerelle de crise de soutien à la reprise soit dit non fondé,
- que les dépens soient compensés.

2.

Monsieur B. n'a pas formé d'appel incident.

Par ses conclusions, il souligne notamment que :

- il renvoie aux arguments favorables à l'octroi du droit passerelle évoqués par les premiers juges ;
- il conteste que son activité de menuisier s'apparente au secteur de la construction (contrairement au rapprochement évoqué par l'ASBL) ;
- la diminution de son chiffre d'affaires de 10%, qu'il justifie, trouve son origine dans le refus de certains clients de laisser quelqu'un travailler chez eux et par le manque de contacts de nouveaux clients pour envisager la réalisation de leurs projets ;
- l'ASBL souligne que l'activité de menuiserie de Monsieur B. n'est pas limitée par les différents arrêtés royaux et ministériels pris pour limiter la propagation du virus ; dans les faits, la réalité est différente.

V.- RECEVABILITÉ DE L'APPEL

1.

Le premier jugement critiqué a été prononcé le 04 octobre 2021 et notifié par le greffe du Tribunal, d'après le dossier de la procédure, uniquement sur pied de l'article 775 du Code judiciaire, par plis judiciaires du 08 octobre 2021.

Les notification intervenues ne précisent pas le délai de recours, contrairement au prescrit de l'article 792, al. 3 du Code judiciaire (« **A peine de nullité, cette notification fait mention des voies de recours, du délai dans lequel ce ou ces recours, doivent être introduits ainsi que de la dénomination et de l'adresse de la juridiction compétente pour en connaître** »).

Cette notification n'étant pas conforme au prescrit de l'article 792, al. 3 du Code judiciaire, est nulle. Elle n'a pas pu faire courir le délai d'appel.

2.

Le second jugement critiqué a été prononcé le 07 mars 2022 et notifié par le greffe du Tribunal, sur pied de l'article 792, alinéas 2 et 3 du Code judiciaire, par plis judiciaires du 14 mars 2022.¹

La notification de ce second arrêt reprend les mentions visées à l'article 792, al. 3 du Code judiciaire et apparaît donc régulière en la forme.

Toutefois, l'avis de réception du pli judiciaire envoyé à l'ASBL ne figure pas au dossier. La Cour ignore, dès lors, si l'ASBL s'est effectivement vu notifier le pli judiciaire litigieux.

A défaut de preuve de la notification effective du pli judiciaire à l'ASBL, il ne peut être considéré que le délai d'appel a pris cours.

3.

L'appel, introduit par requête remise au greffe de la Cour le 04 mai 2022, introduit dans les formes et délai légaux, est recevable.

Sa recevabilité n'a, du reste, pas été contestée.

VI.- DISCUSSION

1. Quant aux indemnités sollicitées par Monsieur B. pour la période de septembre 2020 à décembre 2020

1.

La loi du 22 décembre 2016 instaurant un droit passerelle en faveur des travailleurs indépendants précise les règles de base en matière de droit passerelle.

¹ Pour rappel, en vertu de l'article 792, al. 2 du Code judiciaire (la Cour met en évidence): « (...) *dans les matières énumérées à l'article 704 § 2, ainsi qu'en matière d'adoption, le greffier notifie le jugement aux parties par pli judiciaire adressé dans les huit jours.* »

Un assouplissement temporaire du régime a toutefois été adopté au profit des travailleurs indépendants pendant la crise sanitaire liée au coronavirus.

C'est notamment l'objet de la loi du 23 mars 2020 modifiant la loi du 22 décembre 2016 instaurant un droit passerelle en faveur des travailleurs indépendants et introduisant les mesures temporaires dans le cadre du COVID-19 en faveur des travailleurs indépendants.

Le contenu de cette loi – en ce compris les critères pris en compte pour l'octroi des prestations financières – a évolué au fil de l'évolution de la crise sanitaire. L'article 6, relatif à l'entrée en vigueur des dispositions de cette loi, en témoigne (la Cour souligne):

« § 1er. L'application dans le temps de cette loi est réglée comme suit :

1° L'article 2 est applicable à tous les faits visés à l'article 5, § 2, 3°, de la loi du 22 décembre 2016 instaurant un droit passerelle en faveur des travailleurs indépendants, qui ont lieu à partir du 1er mars 2020.

2° L'article 3 s'applique à toutes les interruptions forcées conformément à l'article 4, 3°, de la loi du 22 décembre 2016 instaurant un droit passerelle en faveur des travailleurs indépendants, qui se produisent en raison du COVID-19 et qui ont lieu pendant la période du 1er mars 2020 au 28 février 2021 inclus.

3° L'article 4 s'applique à toutes les interruptions forcées conformément à l'article 4, 3°, de la loi du 22 décembre 2016 instaurant un droit passerelle en faveur des travailleurs indépendants, qui se produisent en raison du COVID-19 et qui ont lieu pendant la période du 1er mars 2020 au 30 juin 2020.

4° L'article 5 s'applique à toutes les prestations financières accordées à la suite d'interruptions forcées conformément à l'article 4, 3°, de la loi du 22 décembre 2016 instaurant un droit passerelle en faveur des travailleurs indépendants, qui se produisent à la suite du COVID-19 et qui ont lieu pendant la période du 1er mars 2020 au 28 février 2021 inclus.

5° L'article 4bis, § 1er s'applique à toutes les interruptions forcées conformément à l'article 4, 3°, de la loi du 22 décembre 2016 instaurant un droit passerelle en faveur des travailleurs indépendants, qui se produisent en raison du COVID-19 et qui ont lieu pendant la période du 1er juillet 2020 au 31 août 2020 inclus.

L'article 4bis, §§ 2, 3, 4 en 5 s'applique à toutes les interruptions forcées conformément à l'article 4, 3°, de la loi du 22 décembre 2016 instaurant un droit passerelle en faveur des travailleurs indépendants, qui se produisent en raison du COVID-19 et qui ont lieu pendant la période du 1er juillet 2020 au 31 décembre 2020

inclus.

6° L'article 4ter s'applique à tout redémarrage suite à la levée des restrictions ou interdictions visant leur activité dans le cadre du COVID-19, conformément à l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 et à tout autre arrêté ministériel ultérieur portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, et qui remplit les conditions cumulatives à l'article 4ter durant la période du 1er juin 2020 au 31 décembre 2020 inclus.

7° L'article 4quater s'applique à toutes les interruptions forcées conformément à l'article 4, 3°, de la loi du 22 décembre 2016 instaurant un droit passerelle en faveur des travailleurs indépendants, qui se produisent en raison du COVID-19 et qui ont lieu pendant la période du 1er octobre 2020 jusqu'au 30 septembre 2021 inclus.

8° L'article 4quinquies, § 1er, s'applique à toutes les interruptions forcées conformément à l'article 4, 3°, de la loi du 22 décembre 2016 instaurant un droit passerelle en faveur des travailleurs indépendants, qui se produisent en raison du COVID-19 et qui ont lieu pendant la période du 1er octobre 2021 jusqu'au 31 mars 2022 inclus.

9° L'article 4quinquies, § 2, s'applique pendant la période du 1er janvier 2021 jusqu'au 31 mars 2022 inclus.

10° L'article 4quinquies, § 3, s'applique à toutes les interruptions forcées conformément à l'article 4, 3°, de la loi du 22 décembre 2016 instaurant un droit passerelle en faveur des travailleurs indépendants, qui se produisent en raison du COVID-19 et qui ont lieu pendant la période du 1er janvier 2021 jusqu'au 31 décembre 2022 inclus. " (...) »

Le litige porte, en l'espèce, sur les mois de septembre à décembre 2020 inclus.

Cette période est potentiellement visée par les articles 4bis, 4ter et 4quater.

2.

Par un e-mail du 17 mai 2021, Monsieur B. faisait connaître sa position aux services de l'Auditorat du travail dans les termes suivants :

« (...) Je confirme que j'ai pu continuer à travailler mais de manière discontinue. Mes revenus ont diminué, à ma connaissance le droit passerelle n'a pas été créé pour les seuls travailleurs indépendants qui perdent la totalité de leurs revenus. Depuis Mars 2020 il y a peu de travail, le droit passerelle m'a été octroyé de Mars à juillet 2020. De septembre à décembre 2020 il m'est contesté. Depuis janvier 2021 il m'est à nouveau attribué alors que pour moi rien n'a changé !

Je ne suis pas dans un secteur qui a été contraint de fermer. La diminution de mon activité en menuiserie n'est pas due à des règles restrictives dans un secteur d'activité mais aux règles fédérales sur la bulle familiale.

Comment voulez-vous qu'un client qui met tout en œuvre pour respecter les règles de 'bulle familiale' (1 personne par quinzaine) accepte un corps de métier pendant plusieurs jours pour effectuer des travaux ? Et qui passe de maison en maison.

Ma clientèle est constituée entièrement de particulier et ils sont méfiants en cette période de pandémie. (...) » ;

3.

L'article 4quater vise notamment :

- les travailleurs indépendants qui sont forcés d'interrompre totalement ou partiellement leurs activités indépendantes et pour autant que leurs activités soient visées directement par l'arrêté ministériel du 18 octobre 2020 et par tout autre arrêté ministériel ultérieur portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, pour le mois civil au cours duquel se situe la période d'interruption de leur activité indépendante;
- les travailleurs indépendants dont les activités sont dépendantes des activités visées directement par l'arrêté ministériel du 18 octobre 2020 et par tout autre arrêté ministériel ultérieur portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, et qui interrompent totalement leurs activités pendant la durée d'interruption forcée visée par l'arrêté ministériel précité, pour le mois civil au cours duquel se situe l'interruption effective de leur activité indépendante.

Cette disposition n'est manifestement pas applicable à Monsieur B. dès lors que Monsieur B. ne démontre pas avoir été « *forcé d'interrompre* » totalement ou partiellement son activité indépendante en raison du fait qu'elle était visée par l'A.M. du 18 octobre 2020 (ou tout A.M. ultérieur) ou dépendante d'une activité visée par l'A.M. du 18 octobre 2020.

4.

L'article 4bis, § 2, vise notamment les travailleurs indépendants qui sont forcés d'interrompre partiellement ou totalement leurs activités indépendantes et pour autant que leurs activités soient visées directement par l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 et par tout autre arrêté ministériel ultérieur portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, ou soient dépendantes de ces activités, pour le mois civil au cours duquel se situe une période d'interruption de leur activité indépendante.

A nouveau, la Cour estime que cette disposition n'est pas applicable à Monsieur B. dès lors que Monsieur B. ne démontre pas avoir été « *forcé d'interrompre* » totalement ou partiellement son activité indépendante en raison du fait qu'elle était visée par l'A.M. du 23

mars 2020 (ou tout A.M. ultérieur) ou dépendante d'une activité visée par l'A.M. du 23 mars 2020.

5.

L'article 4ter, § 1er, vise, enfin (la Cour met en évidence):

« Les travailleurs indépendants (...) qui peuvent à nouveau recommencer leur activité suite à la levée des restrictions ou l'interdiction de leur activité conformément à l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 et à tout autre arrêté ministériel ultérieur portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 peuvent prétendre au montant mensuel intégral visé à l'article 10, § 1er, de la loi du 22 décembre 2016 instaurant un droit passerelle en faveur des travailleurs indépendants, pour le mois civil pour lequel il répond aux conditions cumulatives suivantes :

1° cela concerne une activité qui, en date du 3 mai 2020, était encore interdite ou limitée par l'article 1er, §§ 1er, 5 et 6 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour lutter contre la propagation du coronavirus COVID-19 dans sa version tel que modifiée par l'arrêté ministériel du 17 avril 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19;

2° ladite activité peut à nouveau être exercée sur tout le mois civil, sans autre restrictions que celles qui sont liées à la distanciation sociale;

3° l'indépendant (...) peut démontrer que, pour le trimestre qui précède celui du mois sur lequel porte la demande, l'activité connaît une baisse d'au moins 10% du chiffre d'affaires ou des commandes par rapport au même trimestre en 2019;

4° Par dérogation au 3°, si la demande porte sur le mois de juin 2020, l'indépendant, aidant ou conjoint aidant devra pouvoir démontrer que, pour le trimestre du mois sur lequel porte la demande, l'activité connaît une baisse d'au moins 10% du chiffre d'affaires ou des commandes par rapport au même trimestre en 2019;

5° l'indépendant, l'aidant ou le conjoint aidant ne bénéficie pas pour le même mois d'une prestation financière visée aux articles 4 et 4bis. »

Le rapport au Roi de l'arrêté royal n° 41 du 26 juin 2020 modifiant la loi du 23 mars 2020 modifiant la loi 22 décembre 2016 instaurant un droit passerelle en faveur des travailleurs indépendants et introduisant des mesures temporaires dans le cadre COVID-19 en faveur des travailleurs indépendants, qui a inséré cet article 4ter dans la loi du 23 mars 2020, précise à ce propos que (la Cour met en évidence):

« L'arrêté royal n° 41 (...) vise deux mesures :

**une prolongation supplémentaire de la mesure temporaire de crise de droit passerelle pour les mois de juillet et août 2020. (...)*

** l'introduction d'une mesure temporaire de droit passerelle de soutien à la reprise pour les mois de juin, juillet et août 2020.*

La première mesure concerne le prolongement, avec quelques conditions supplémentaires, de la mesure temporaire de crise de droit passerelle existante pour les mois de juillet et août 2020.

L'objectif est que cette mesure continue à viser, pour les mois de juillet et août, l'octroi pour chaque mois d'interruption d'un revenu de remplacement d'un montant mensuel de 1.291,69 € (1.614,10 € si charge de famille) aux indépendants suivants :

** Les indépendants forcés d'interrompre totalement ou partiellement leur activité en raison des fermetures et interdictions visées dans l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 et les arrêtés successifs (ci-après dénommés les AM COVID-19). Il s'agit en l'occurrence des secteurs encore fermés au-delà de la phase 3 du déconfinement ou les secteurs dont l'activité dépend principalement des secteurs mentionnés ci-avant.*

** Tout autre indépendant qui doit encore interrompre totalement son activité indépendante au minimum 7 jours civils consécutifs durant le mois concerné et qui peut clairement justifier que cette interruption est due à la crise du COVID-19. Il s'agit de travailleurs indépendants actifs dans des secteurs qui n'ont pas été strictement obligés de fermer sur base des AM COVID-19. Le lien effectif entre l'interruption d'une part et la crise du COVID-19 d'autre part doit être démontré au moyen d'éléments objectifs qui démontrent que la pandémie et ses effets de paralysie d'une partie de l'économie rendent encore impossible le redémarrage complet de l'activité.*

(...) La deuxième mesure vise à instaurer une mesure temporaire de droit passerelle de soutien à la reprise de 1291,69 euros par mois (ou 1614,10 euros si charge de famille) pour soutenir pour les mois de juin, juillet et août 2020 le redémarrage de certains secteurs objectivement ciblés.

Cette nouvelle mesure de soutien vise les indépendants qui répondent cumulativement à quatre conditions :

1° Etre actif dans un des secteurs qui ont fait l'objet de mesures de fermeture sur base des AM COVID-19 durant plus d'un mois civil complet déjà fin mars et encore début mai,

2° N'avoir pu redémarrer leur activité, seulement à partir du 4 mai 2020, ou chaque mois suivants, sans autre restrictions que celles qui sont liées à la distanciation sociale.. Il s'agira notamment des secteurs suivants :

a) L'horeca

b) Commerce de détails non alimentaires (hormis les magasins de bricolage et de jardinage déjà réouverts en avril et les librairies également ouvertes en avril)

c) Les marchés

d) Coiffeurs et esthéticiens

3° Connaître, pour le trimestre qui précède le mois concerné par la demande, une baisse de 10% au moins du chiffre d'affaire ou des commandes, par rapport au même trimestre de l'année précédente (pour le mois de juin il s'agit du trimestre du mois auquel la demande se rapporte). Cette condition sera appliquée seulement aux travailleurs indépendants actifs depuis moins d'un an. Ils n'ont en effet pas encore ce trimestre de référence et devront être en mesure de démontrer la baisse par rapport à leur premier trimestre complet de l'activité (par exemple, s'ils ont commencé leur activité indépendante uniquement en septembre 2019) ou aux premiers mois civils complets de l'activité (si par exemple, il n'ont commencé leur activité que le 20 février et qu'il n'y a pas de trimestre complet qui précède celui de la demande);

4° Ne pas bénéficier, pour le mois concerné, d'une prestation de droit passerelle de crise sur la base d'une autre disposition de la loi du 23 mars 2020.

L'objectif ici est bien de soutenir ces secteurs ciblés dans la relance de leur activité (leur redémarrage) sans exiger qu'ils interrompent leur activité à nouveau 7 jours consécutifs calendriers. Les secteurs visés par les conditions expliquées ci-dessus ont été gravement touchés par les mesures contenues dans les décisions COVID-19 et ont besoin d'un soutien supplémentaire de ce revenu de remplacement lors du redémarrage de leurs opérations. Il s'agit de secteur où la perte de pouvoir d'achat que les indépendants ont connue pendant la crise est très importante en raison de la fermeture et des interdictions et où les circonstances dans lesquelles ils doivent redémarrer ne permettent pas de ramener immédiatement leurs revenus au même niveau qu'avant la crise. Cela justifie l'octroi de ce revenu de remplacement au cours des mois de juin, juillet et août, sans qu'il soit demandé une interruption de 7 jours, ce qui ne ferait que retarder encore davantage le redémarrage de l'activité du demandeur, et de l'économie en générale. Une interruption de 7 jours produirait l'effet pervers que pendant cette période de redémarrage, certains travailleurs indépendants seraient obligés d'interrompre pour recevoir des prestations de remplacement, tandis que le signal inverse devrait être donné.

(...) L'article 4 apporte deux adaptations techniques à l'article 6 de la loi du 23 mars 2020. D'une part, les dispositions sont adaptées à la suite de la prolongation de la mesure temporaire de crise de droit passerelle pour les mois de juillet et août 2020. D'autre part, deux dispositions supplémentaires sont introduites afin de clarifier la mise en œuvre dans le temps des nouveaux articles 4bis et 4ter également.

En outre, la délégation au roi est également limitée dans le temps. Par exemple, la mesure temporaire de crise temporaire existante peut n'être prolongé par le Roi qu'au plus tard jusqu'au 30 juin 2020. La mesure temporaire de soutien au redémarrage (article 4ter) et la présente prolongation de la mesure temporaire de crise droit passerelle (article 4bis) pourra être prolongée jusqu'au 31 décembre 2020.

(...) »

La Cour retient, notamment sur la base des passages mis en évidence ci-dessus, que le droit passerelle dit « de soutien à la reprise » a été instauré pour soutenir les secteurs d'activités qui avaient fait l'objet de fermetures ou limitations spécifiques visées par l'article 1er, §§ 1er, 5 et 6 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 (tel qu'adapté par l'arrêté ministériel du 17 avril 2020). Pour rappel, en vertu de celui-ci :

« § 1er. Les commerces et les magasins sont fermés, à l'exception :

- des magasins d'alimentation, y compris les magasins de nuit;*
- des magasins d'alimentation pour animaux;*
- des pharmacies;*
- des marchands de journaux;*
- des stations-services et fournisseurs de carburants et combustibles;*
- des magasins de télécommunications, à l'exclusion des magasins qui ne vendent que des accessoires, mais uniquement pour les urgences, en ne recevant qu'un seul client à la fois et ce, sur rendez-vous;*
- des magasins de dispositifs médicaux, mais uniquement pour les urgences, en ne recevant qu'un seul client à la fois et ce, sur rendez-vous;*
- des magasins d'assortiment général de bricolage qui vendent principalement des outils et/ou des matériaux de construction;*
- des jardineries et pépinières qui vendent principalement des plantes et/ou des arbres;*
- des magasins en gros destinés aux professionnels, mais uniquement au bénéfice de ces derniers.*

Les mesures nécessaires doivent être prises pour garantir le respect des règles de distanciation sociale, en particulier le maintien d'une distance d'1,5 mètre entre chaque personne.

(...) § 5. Les marchés sont interdits, sauf les échoppes indispensables à l'approvisionnement alimentaire des zones ne disposant pas d'infrastructures commerciales alimentaires.

§ 6. Les établissements relevant des secteurs culturel, festif, récréatif, sportif et horeca sont fermés. Le mobilier de terrasse du secteur horeca doit être stocké à l'intérieur.

Par dérogation à l'alinéa 1er, les hôtels et appart'hôtels peuvent rester ouverts, à l'exception de leurs éventuels restaurants, salles de réunion et espaces de loisirs.

La livraison des repas et les repas à emporter sont autorisés. »

La doctrine (N. DE GROOT, « Prolongation des mesures corona pour les travailleurs indépendants », *Indic. Soc.*, 2020, liv. 13, p. 19) confirme que le droit passerelle de soutien à la reprise ne vise que certains secteurs d'activité limités (la Cour met en évidence):

« 2.2. A quelles conditions ?

A. Fermeture obligatoire au moins jusqu'au 3 mai 2020

*Il doit s'agir avant tout d'un travailleur indépendant qui a été **forcé de fermer** son entreprise au moins jusqu'au 3 mai 2020. Cela concerne notamment les activités suivantes :*

- . l'Horeca ;*
- . le commerce de détail non alimentaire (...);*
- . les marchés (...)*
- . les coiffeurs et les esthéticiens ;*
- . les agences de voyage ayant un bureau ou une réception 'front office', qui doivent être considérées comme un commerce (...);*
- . les entreprises d'autocars qui assurent essentiellement le transport de personnes dans le cadre d'activités récréatives comme des excursions de groupe et des voyages (...).*

*Le contrôle se fait à l'aide des **codes Nacebel** indiqués dans la Banque-Carrefour des entreprises.*

(...) Les indépendants suivants n'entrent pas en considération pour le droit passerelle de soutien à la reprise :

- . les indépendants actifs dans un magasin de nuit ;*
- . les indépendants qui ont bénéficié de la mesure temporaire de crise du droit passerelle en raison d'une interruption d'au moins sept jours calendrier consécutif (...);*
- . les indépendants actifs dans le secteur de la construction.*

B. Redémarrage à partir du 4 mai 2020 ou ultérieurement

Par ailleurs, le travailleur indépendant doit avoir repris son activité à partir du 4 mai 2020 (ou ultérieurement), cette reprise pouvant se faire sans autre restriction que les règles de distanciation sociale.

Il a droit au droit passerelle de soutien à la reprise à partir du mois qui suit le redémarrage de son activité. Si l'indépendant reprend son activité le premier jour du mois, il peut prétendre au droit passerelle à partir de ce mois.

Quelques exemples

. Les coiffeurs ont pu reprendre leur activité à partir du 18 mai 2020. Ils peuvent bénéficier d'un droit passerelle de soutien à la reprise à partir du mois de juin (et les mois suivants) s'ils remplissent toutes les conditions. Pour le mois de mai, ils bénéficient encore du droit passerelle de crise.

. Les restaurants ont pu rouvrir à partir du 8 juin 2020. Ils peuvent bénéficier du droit passerelle de soutien à la reprise à partir du mois de juillet (et le mois suivant) s'ils remplissent toutes les conditions. Pour les mois de mai et juin, ils bénéficient encore du droit passerelle de crise.

C. Baisse du chiffre d'affaires d'au moins 10% en raison du COVID-19

(...)

D. Pas de cumul avec le droit passerelle de crise

(...) »

A l'estime de la Cour :

- Monsieur B. ne démontre pas que son activité de menuisier était spécifiquement visée par l'article 1er, §§ 1er, 5 et 6 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2020. Or, seules ces activités sont visées par le droit passerelle de soutien à la reprise ;

Par son e-mail du 17 mai 2021, Monsieur B. reconnaissait d'ailleurs que « *Je ne suis pas dans un secteur qui a été contraint de fermer.* » ;

- Monsieur B. n'avance par ailleurs pas avoir été soumis à d'autres limitations que celle de la distanciation sociale ;

En effet, par son e-mail du 17 mai 2021, Monsieur B. précisait que « *La diminution de mon activité en menuiserie n'est pas due à des règles restrictives dans un secteur d'activité mais aux règles fédérales sur la bulle familiale* » ;

La Cour relève dans ce contexte que le droit passerelle de soutien à la reprise vise les indépendants qui peuvent à nouveau exercer leur activité « *sur tout le mois civil, sans autre restrictions que celles qui sont liées à la distanciation sociale* ». Il se déduit de ce libellé que les activités visées sont des activités qui ont été soumises à d'autres limitations/interdictions que celle liée à la distanciation sociale.

6.

Au vu des développements qui précèdent, la Cour ne peut que constater que les règles applicables en matière de droit passerelle de crise (covid) ont varié au fil du temps et que

pour la période litigieuse, Monsieur B. ne démontre pas satisfaire aux conditions légales pour pouvoir prétendre à un droit passerelle.

L'appel est déclaré fondé et les jugements dont appel sont réformés, en ce qu'ils ont estimé devoir faire application de l'article 4ter de la loi du 23 mars 2020 (jugement du 04 octobre 2021), dit le recours fondé, constaté et dit pour droit que le droit passerelle de soutien à la reprise est dû à Monsieur B. pour les mois de septembre à décembre 2020 inclus (jugement du 07 mars 2022).

La demande originale de Monsieur B. est déclarée non fondée et les décisions litigieuses de l'ASBL sont par conséquent confirmées.

2. Quant aux frais et dépens

1.

Aucun appel n'est introduit quant aux frais et dépens de la première instance.

Le jugement subsiste sur ce point.

2.

En application de l'article 1017, al. 2 du Code judiciaire, les frais et dépens de l'appel sont à charge de l'ASBL.

Il y a lieu de condamner l'ASBL au paiement des frais et dépens de l'appel, non liquidés pour Monsieur B. à défaut d'état.

Il y a en tout état de cause lieu de condamner l'ASBL au paiement de la contribution de 22,00 euros telle que visée par la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne et de délaisser à l'ASBL ses propres frais et dépens d'appel.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Après en avoir délibéré,

Statuant publiquement et contradictoirement,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

Reçoit l'appel,

Dit l'appel fondé, dans la mesure qui suit,

Réforme les jugements dont appel en ce qu'ils ont estimé devoir faire application de l'article 4ter de la loi du 23 mars 2020 (jugement du 04 octobre 2021), dit le recours fondé, constaté et dit pour droit que le droit passerelle de soutien à la reprise est dû à Monsieur B. pour les mois de septembre à décembre 2020 inclus (jugement du 07 mars 2022),

Dit la demande originaire de Monsieur B. non fondée et confirme par conséquent les décisions litigieuses de l'ASBL,

En application de l'article 1017, al. 2 du Code judiciaire, condamne l'ASBL au paiement des frais et dépens de l'appel, non liquidés pour Monsieur B. à défaut d'état,

Condamne par ailleurs l'ASBL au paiement de la contribution de 22,00 euros telle que visée par la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne et délaïsse à l'ASBL ses propres frais et dépens d'appel.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

.., Conseillère faisant fonction de Président,

.., Conseiller social au titre d'indépendant,

.., Conseiller social au titre d'indépendant désigné par ordonnance du Premier Président rendue le 28 septembre 2022, conformément à l'article 200 du Code judiciaire,

qui ont entendu les débats de la cause

et qui signent ci-dessous, assistés de Mme .., Greffier:

Le Greffier,

Les Conseillers sociaux,

Le Président,

Et prononcé en langue française à l'audience publique de la **CHAMBRE 6-A** de la Cour du travail de Liège, division Namur, au Palais de Justice de Namur, à 5000 NAMUR, Place du Palais de Justice, 5, le **20 décembre 2022**,

par Mme .., assistée de Mme ..,
qui signent ci-dessous :

Le Greffier,

le Président.